SOCIETE TUNISIENNE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Siège Social - 38, Rue Kemal Atatürk – 1080 TUNIS

District de : Adresse :

CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL N°

ENTRE

faisant élection de domicile à représenté par et désigné ci-après par " le client "

d'une part,

ET

la SOCIETE TUNISIENNE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ désignée ci-après par "La STEG" et représentée par

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions de fourniture du gaz naturel au Client qui l'utilisera dans son unité.

Les fournitures seront faites conformément aux prescriptions du Cahier des charges du gaz approuvé par le décret n°64 – 10 du 17 janvier 1964 et ses modifications ultérieur- ures.

Le Client s'interdit de céder le bénéfice de son contrat de fourniture ainsi que de procéder, sous quelque forme que ce soit à toute revente ou cession à des tiers du gaz qui lui a été livré par la STEG

Article II – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET DE CONSOMMATION

1. Débit souscrit :

Les dispositions particulières des fournitures fixent le débit calorifique maximal Horaire exprimé en thermies P.C.S. pouvoir calorifique supérieur. Ce débit constitue le débit souscrit et est choisi dans l'échelle de valeurs normalisées par la STEG.

2. Modifications du débit souscrit :

Le débit est souscrit par le Client pour la durée du présent contrat.

Toutefois, pendant la première année d'application du présent contrat, le client a-la faculté de le réduire à concurrence de 30%. Cette réduction prend effet à dater du début du mois suivant la demande du Client par un avenant de modification du débit souscrit qui sera annexé au présent contrat.

Le Client peut demander l'augmentation de son débit souscrit à condition de se conformer aux débits normalisés par la STEG. La demande du Client est soumise à l'accord de la STEG sur la nouvelle valeur du débit et sur la date de mise à disposition.

La mise à disposition du nouveau débit souscrit prend effet à la date fixée à l'avenant en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels et de la disponibilité du gaz. Le nouveau débit est souscrit pour la durée du présent contrat.

3. Dépassement du débit souscrit :

La STEG constate les débits maximaux horaires atteints au cours du mois, soit par l'intermédiaire d'un enregistreur de débit soit le cas échéant par des mesures effectuées par la STEG.

Le dépassement du débit horaire souscrit est défini pour le mois comme étant la différence entre le débit horaire retenu et le débit souscrit.

Le débit retenu est défini comme étant la moyenne des trois plus forts débits horaires enregistrés ou relevés au cours du mois et supérieurs au débit souscrit. Si les cas de dépassement du débit horaire sont inférieurs à trois, les débits manquants seront remplacés, pour le calcul de cette moyenne, par des valeurs égales au débit souscrit.

Le dépassement est facturé selon les modalités indiquées aux dispositions particulières.

4. Arrêts de fourniture :

La STEG aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire à son matériel. Le Client sera alors prévenu soit directement soit par voie de presse au moins vingt quatre heures à l'avance de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien.

La STEG s'efforcera de les réduire au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au Client.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la STEG est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Toutefois, dans les circonstances ci-après.

- Cas de force majeure ou cas fortuits tels que, notamment, incendie, inondations, décisions des sécurités civiles ou militaires,
- Accident grave d'exploitation ou de matériel, ou fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport et la distribution du gaz,
- Grève affectant les mêmes éléments et mettant la STEG hors d'état de faire face aux engagements prévus ci-dessus, la STEG est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses engagements de fourniture. Elle indiquera alors les débits maximaux qu'elle peut fournir

En cas de dépassement de ces débits, la STEG est en droit de suspendre provisoirement les livraisons.

Dans tous les cas, la STEG prendra toutes les dispositions utiles en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de la fourniture.

5. Mise en gaz :

La mise en gaz reste subordonnée notamment.

- A la signature du présent Contrat et
- A la présentation d'un certificat émanant d'un organisme de contrôle agrée par la STEG attestant que les installations intérieures du Client comportent toutes les dispositions de sécurité nécessaire.

Article III - LIVRAISON, MESURAGE ET CARACTERISTIQUES DU GAZ

1. Branchement:

L a STEG établit, aux frais du Client, le branchement reliant son réseau à la bride d'entrée du poste de livraison.

Le branchement fait parties intégrante du réseau, la STEG l'entretient à ses frais.

Le Client ne peut s'opposer au raccordement de nouveaux utilisateurs sur son branchement pour autant que les conditions techniques permettent l'utilisation, de son branchement sans compromettre son approvisionnement.

2. Poste de livraison :

Le poste de livraison comporte tout le matériel nécessaire à la détente, au mesurage des quantités de gaz livré, du débit horaire ainsi qu'a l'indication de l'enregistrement de la température de la pression et des débits jusque et y compris-la bride située à sa sortie. Les spécifications du matériel doivent être soumises à l'approbation de la STEG.

Le client doit disposer d'un emplacement susceptible d'être affecté à l'installation d'un poste de livraison . Cet emplacement est fixé d'un commun accord entre les parties et sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct de l'extérieur .

Le génie civil du poste de livraison est réalisé par le Client sur plans approuvés par la STEG et doit également être agrée par la STEG après son achèvement .

Le réchauffage du gaz éventuellement nécessaire au bon fonctionnement des appareils et la fourniture d'électricité pour les divers appareillage du poste, ainsi que la fourniture du fluide auxiliaire de commande pneumatique du détendeur sont assurés par le Client à ses frais .matériel de livraison décrit ci-dessus est fourni et installé par le Client.

Le poste de livraison est la propriété du Client ; toutefois la STEG y a de tout temps droit d'accès.

Le Client assure à ses frais l'entretien et l'exploitation du poste de livraison.

Les installations intérieures du Client commencent immédiatement à l'amont de la bride d'entrée du poste de livraison. Elles sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client.

Toutefois les appareils de mesure sont propriété de la STEG qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Le dispositif de mesurage est vérifié et plombé par les représentants de la STEG qui procèdent à sa vérification aussi souvent qu'ils le jugent utile, sans frais pour le Client.

Le Client a toujours le droit de demander la vérification du dispositif de mesurage par la STEG ou en cas de contestation par un expert désigné d'un commun accord.

Les frais de la vérification sont supportés par le Client si le dispositif vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est à dire, si l'écart est au plus égal à 3 %. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge de la STEG.

En cas d'inexactitude un redressement est effectué sur les consommations enregistrées pour la période pour laquelle l'inexactitude est connue ou admise. La période de redressement s'étale sur la 2^e moitié de la période écoulée depuis la dernière vérification. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du dispositif de mesurage ou de détente, le Client peut procéder au déplombage et à l'ouverture du bipasse à condition d'avertir immédiatement par téléphone les services de la STEG et de confirmer par lettre recommandée ; la réparation doit être entreprise sans délai de façon à réduire l'immobilisation du dispositif de mesurage au strict minimum. Dans ce cas, on estime contradictoirement la quantité non enregistrée pendant l'arrêt du dispositif de mesurage à l'aide de tous éléments d'appréciation à la disposition des parties. Seuls les frais de réparation ou de remplacement du matériel de mesurage sont à la charge de la STEG.

3. Caractéristiques du gaz :

Le pouvoir calorifique de référence du gaz transporte, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est fixé aux dispositions particulières et dénommé pouvoir calorifique supérieur de référence. Client prend à sa charge toutes les dispositions nécessaires à l'utilisation du gaz ainsi fourni.

La pression absolue garanties à l'amont du poste de livraison est fixée par la STEG et indiquée aux dispositions particulières.

4. Détermination des débits et quantités d'énergie :

Compte tenu des données fournies par les appareils indicateurs ou enregistreurs de température, pression, débit ou volume, les débits et les volumes de gaz mesurés sont, pour les besoins de la facturation, ramenés, soit par le calcul soit par un appareil correcteur automatique à la température de 0° et sous la pression de 1,013 bar.

Le pouvoir calorifique supérieur effectif pris en compte pour la facturation est-le pouvoir calorifique moyen mensuel tel qu'il résulte des mesures faites dans les stations de contrôle de la STEG.

Article IV - PRIX DE LA FOURNITURE

Les éléments du tarif sont fixés par arrêté. Ils peuvent être modifiés automatiquement en cas de révision de l'arrêté. Dans ce cas les nouveaux tarifs sont applicables à partir de la date d'effet du nouvel arrêté sans qu'il soit nécessaire de réviser le présent contrat.

1. Facturation de l'abonnement

L'abonnement donnera lieu à perception mensuelle par douzième, d'une redevance annuelle selon le taux précisé dans l'arrêté fixant les tarifs gaz. Toutefois le montant de cette redevance sera réduit proportionnellement à la durée effective du contrat si celle-ci est inférieure à une année.

2. Facturation du débit souscrit :

Le débit souscrit donnera lieu à perception mensuelle, par douzième, d'une redevance annuelle selon le taux précisé dans l'arrêté fixant les tarifs gaz. Toutefois le montant de cette redevance sera réduit proportionnellement à la durée du contrat si celle – ci est inférieure à une année. Toute modification de débit souscrit entraîne de plein droit la révision de cette redevance.

3. Facturation de l'énergie :

L'énergie consommée par le Client est facturée mensuellement par la STEG aux prix indiqués dabs l'arrêté fixant les tarifs gaz.

Article V - AVANCE SUR CONSOMMATION

Le Client s'engage dès la signature du présent contrat à verser à la STEG une avance sur consommation égale au douzième du montant de la fourniture annuelle calculé sur la base du tarif indiqué dans l'arrêté fixant les tarifs gaz.

Le montant de l'avance sera complété pendant la durée du contrat en cas d'augmentation de consommation mensuelle moyenne ou de débit souscrit ou en cas de révision des tarifs.

L'avance ne sera pas productrice d'intérêts et sera remboursée par la STEG à l'expiration de l'abonnement, après déduction de toutes sommes qui pourraient être dues par le client.

Article VI - RESPONSABILITE

La responsabilité de la STEG ne s'étend pas au-delà de la bride d'entrée du poste de livraison, le Client déclarant avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaire relative tant sur son poste de livraison qu'au réseau de distribution intérieur de l'usine et aux appareils d'utilisation notamment dans le cas des arrêts momentanés de la fourniture et des variations de pression ou des caractéristiques du gaz.

Article VII - IMPOTS ET TAXES

Les prix définis à l'Article 4 devront inclure les taxes ou impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

Article VIII - PAIEMENTS

Les factures de la STEG relative à la présente fourniture seront payables dès leur réception par le Client et au plus tard le 25 du mois qui suit la relève correspondante. A défaut de paiement dans ce délai, la STEG aura le droit de suspendre la fourniture du gaz sans autres formalités ni préavis et sous réserve de tous dommages-intérêts qu'elle pourrait prélever conformément au Cahier des Charges du Gaz. Les frais de coupure et de rétablissement des fournitures du gaz seront à la charge du Client.

La présentation par le Client d'une réclamation sur le montant de la facture ne saurait faire obstacle au respect du délai ci-dessus, la rectification éventuelle étant opérée sur la facture suivante.

Article IX - REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat est révisable au cas où le Cahier des Charges du Gaz viendrait à être modifié. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article X - DUREE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire figurant aux dispositions particulières, le présent contrat prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur indiquée aux dispositions particulières et s'appliquera jusqu'au 31 décembre de la même année. Il se renouvellera ensuite, par tacite reconduction, par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties notifiées par lettre recommandée au moins un mois avant l'expiration de l'échéance du contrat.

En cas d'augmentation du débit souscrit, l'avenant visé à l'article 2§2 ci-dessus, Prorogera d'un an au moins la durée du Contrat en cours d'application.

Le présent Contrat est résilié de plein droit en cas de faillite, de concordat préventif ou de règlement judiciaire du Client.

Article XI - CONTESTATION

A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera soumis au Ministère de Tutelle. A défaut d'une solution dans le mois qui suit la saisine les contestations relatives à l'exécution du présent contrat seront soumises au tribunal compétent.

Article XII – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent Contrat seront à la charge du Client qui s 'y oblige.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Référence Abonnement	Code Payeur	Code Activité Economique du Client		
Nom ou raison sociale du clie	ent:			
2. Lieu de la fourniture :				
3. Définition du point de livraiso	n:			
Caractéristiques du gaz				
		thermies par m³ mesuré à la		
température de 0° C et sous la	pression de 1,013 bai	•		
5. Pression minimum	absolue garantie	•		
	Mesure de la	fourniture		
6. Débit horaire souscrit :				
7. Caractéristiques du comptag	e:			

Conditions de la fourniture

8. Facturation de l'abonnement, du débit souscrit et de la quantité de gaz consommée

Le tarif applicable au Client pendant la durée du présent Contrat est le tarif dont les éléments sont définis par arrêté, étant entendu comme stipulé à l'Article 4 des dispositions générales ci-dessus, que ces éléments sont sujets à modification sans qu'il soit besoin de réviser le présent Contrat.

Tarif à la signature du Contrat : Redevance d'abonnement Redevance de débit Prix de l'énergie

9. Facturation du dépassement du débit souscrit

Tout dépassement est facturé conformément à un taux égal à la moitié du taux annuel de la redevance du débit souscrit attaché au tarif du client.

Si l'abonné demande, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article II, une augmentation du débit souscrit, il bénéficie pour le mois précédent sa demande et jusqu'à mise à dispositions du nouveau débit souscrit d'un abattement égal à 50% du prix des dépassements que le nouveau débit souscrit aurait permis d'éviter.

Clauses diverses

10. Le présent	Contrat prend	effet à compter	du

11. Il remplace le Contrat n° du et ses Avenant des

Lu et Approuvé après en avoir pris connaissance Fait en quatre exemplaires

A. Le.

LE CLIENT LA S.T.E.G.